



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2014
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)
concernant la République centrafricaine**

**Lettre datée du 3 juin 2014, adressée à la Présidente
du Comité par la Représentante permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, et a l'honneur de se référer à ses notes, demandant aux États Membres de faire rapport sur les mesures prises pour donner effet aux résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#).

À cet égard, vous trouverez ci-joint des informations sur les mesures qu'a prises la République argentine pour diffuser et appliquer les sanctions imposées à la République centrafricaine dans les résolutions susmentionnées (voir annexe).

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine les assurances de sa très haute considération.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) María Cristina **Perceval**



**Annexe à la lettre datée du 3 juin 2014 adressée
à la Présidente du Comité par la Représentante permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Arrêté n° 52

Buenos Aires, le 13 février 2014

Vu le dossier n° 1221/2014 enregistré auprès du Ministère des relations extérieures et du culte, le décret n° 1521 du 1^{er} novembre 2004 et les résolutions [2121 \(2013\)](#) et [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et

Considérant :

L'article premier du décret n° 1521/04, disposant que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui établissent des mesures obligatoires pour les États Membres n'impliquant pas l'emploi de la force armée et entraînant des sanctions, ainsi que les décisions concernant la modification ou la levée de ces sanctions, seront publiées par le Ministère au *Journal officiel* sous forme d'arrêté;

La résolution [2127 \(2013\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'adopter un régime de sanctions à l'encontre de la République centrafricaine;

La nécessité de diffuser les mesures prises pour donner effet au régime de sanctions imposé à l'encontre de la République centrafricaine;

L'appui de la Direction des organismes internationaux en faveur du présent arrêté;

La contribution apportée par la Représentation spéciale pour les questions de terrorisme et autres infractions connexes, la Direction de l'Afrique subsaharienne, la Direction de la sécurité internationale et des questions nucléaires et spatiales, la Direction générale des affaires consulaires, le Sous-Secrétariat pour la politique extérieure et le Secrétariat des relations extérieures dans leur domaine de compétence respectif;

L'article premier du décret n° 1521 du 1^{er} novembre 2004, en vertu duquel est établie la présente mesure.

Le Ministère des relations extérieures et du culte

Décide :

Article premier : De diffuser les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République centrafricaine dans sa résolution [2127 \(2013\)](#), qui figure en annexe au présent arrêté, dont elle fait partie intégrante;

Article 2 : De notifier et de transmettre le présent arrêté à la Direction nationale du Registre officiel, de le publier et de le verser aux archives.

Arrêté n° 262

Buenos Aires, le 20 mai 2014

Vu le dossier n° 7288/2014 enregistré auprès du Ministère des relations extérieures et du culte, le décret n° 1521 du 1^{er} novembre 2004 et la résolution [2134 \(2014\)](#) adoptée le 28 janvier 2014 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et

Considérant :

L'article premier du décret n° 1521/04, disposant que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui établissent des mesures obligatoires pour les États Membres n'impliquant pas l'emploi de la force armée et entraînant des sanctions, ainsi que les décisions concernant la modification ou la levée de ces sanctions, seront publiées par le Ministère au Journal officiel sous forme d'arrêté;

L'arrêté n° 52 du 13 février 2014, par lequel le Ministère des relations extérieures et du culte a publié les mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2127 \(2013\)](#), par laquelle il a imposé un régime de sanctions à l'encontre de la République centrafricaine;

La résolution [2134 \(2014\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'élargir le régime de sanctions à l'encontre de la République centrafricaine;

La nécessité de diffuser les mesures prises pour donner effet au régime de sanctions imposé à l'encontre de la République centrafricaine;

L'appui de la Direction des organismes internationaux en faveur du présent arrêté;

La contribution apportée par la Représentation spéciale pour les questions de terrorisme et autres infractions connexes, la Direction de l'Afrique subsaharienne, la Direction de la sécurité internationale et des questions nucléaires et spatiales, la Direction générale des affaires consulaires, le Sous-Secrétariat de la politique extérieure et le Secrétariat des relations extérieures dans leur domaine de compétence respectif;

L'article premier du décret n° 1521 du 1^{er} novembre 2004, en vertu duquel est établie la présente mesure.

Le Ministère des relations extérieures et du culte

Décide :

Article premier : De diffuser les mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République centrafricaine dans sa résolution [2134 \(2014\)](#), qui figure en annexe au présent arrêté, dont elle fait partie intégrante;

Article 2 : De notifier et de transmettre le présent arrêté à la Direction nationale du Registre officiel, de le publier et de le verser aux archives.